

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *t*), de l'alinéa suivant:

Contribution de l'employeur d'après un plan de participation différée aux bénéfécies.

«*ta*) un montant payé par le contribuable à un fiduciaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfécies ainsi que le permet le paragraphe (6) de l'article 79c;» 5

(2) Toute la partie de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit: 10

Transfert des contributions au fonds de pension.

«*u*) la partie de tout montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) de l'article 6 ou du paragraphe (8) de l'article 79c, qui n'exécède pas le montant par lequel»

(3) Toute la partie de l'alinéa *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit: 15

Impôt sur les biens transmis par décès et droits successoraux applicables à certains biens.

«*v*) la proportion de toute prestation de pension de retraite ou de pension, de prestation consécutive au décès ou prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite (autre qu'un remboursement des primes selon la définition qu'en donne l'article 79B), ou de prestation en vertu d'un plan de participation différée aux bénéfécies, reçue par le contribuable dans l'année, au décès ou après le décès d'un prédécesseur, en paiement ou au compte de biens auxquels le contribuable est le successeur et dont la valeur devait être comprise dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du prédécesseur pour les objets de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* (ou aurait ainsi dû être comprise si le prédécesseur avait eu son domicile au Canada lors de son décès), que» 20 25 30

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes. 35

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Limitation visant la contribution de l'employeur en vertu d'un plan de participation différée aux bénéfécies.

«*i*) d'un montant payé par un employeur à un fiduciaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfécies, sauf ce que permet expressément l'article 79c, ou 40